



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy », déposée par la société « GDSOL 105 »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 262 21 00201 déposée le 26/07/2021, sollicitée par la société « GDSOL 105 », relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 15 avril 2022 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E220000110/34 du 09 septembre 2022 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Christian MINE, directeur de service commerce et Tourisme CCI Artois en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09

Tél : 04.68.10.29.44

djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 17 octobre 2022 au mardi 15 novembre 2022 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy » déposée par la société « GDSOL 105 ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Narbonne porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise foncière de 14 ha au lieu dit « Resplandy ».

Le parc se situe à 2,5km au Nord-Ouest de Narbonne, sur des terrains agricoles au sud du site industriel Orano Malvés.

La surface clôturée est de 10ha pour une puissance de 12 Mwc. Les panneaux fixes sont orientés à 15° et de hauteur maximale 2,65m. Le site comprend en outre des locaux techniques sur 57m², des pistes sur 3,6km et une citerne de 120m³.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Christian MINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 09 septembre 2022 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Narbonne est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Narbonne – bâtiment des services techniques municipaux – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4215>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4215>
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4215@registre-dematerialise.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Narbonne – Direction de l'urbanisme - CS 80823 – 11785 Narbonne cedex – à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »).

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 17 octobre 2022 et après la date de clôture de l'enquête le 15 novembre 2022 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Narbonne – bâtiment des services techniques municipaux – 10 Quai Dillon :

- lundi 17 octobre 2022 de 08h30 à 12h,
- mercredi 02 novembre 2022 de 08h30 à 12h,
- mardi 15 novembre 2022 de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Narbonne, Fleury, Vinassan, Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Marcorignan, Névian, Montredon-des-Corbières, Bizanet, Saint-André-de-Roquelongue, Peyriac-de-Mer, Bages, Gruissan, Port-la-Nouvelle et Sigean, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 de Mme la Ministre de la transition écologique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4215>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 15 avril 2022. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est la Société « GDSOL 105 » – 50 rue Etienne Marcel – 75002 PARIS. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Guillaume CASTELLAZZI, chef de projets - tél. 0625 465 958

@ : guillaume.castellazzi@gdsolaire.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du

commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

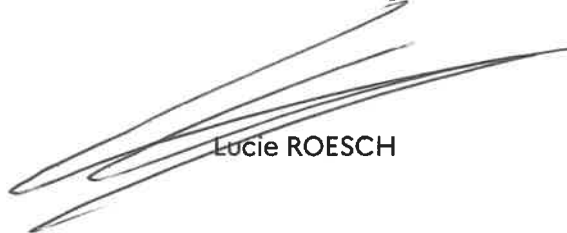
- en mairie de Narbonne ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de l'enquête publique, au lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4215>
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Narbonne, Fleury, Vinassan, Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Marcory, Névian, Montredon-des-Corbières, Bizanet, Saint-André-de-Roquelongue, Peyriac-de-Mer, Bages, Gruissan, Port-la-Nouvelle et Sigean, la société « GDSOL 105 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le 16 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH